



Paris, le 22 JAN. 2010

QUATRIEME CHAMBRE

LE PRÉSIDENT

ROD56941/2

Le président de la quatrième chambre
de la Cour des comptes

à

Monsieur le président de l'association des œuvres sociales
(ADOS)

Ministère des affaires étrangères et européennes
37, quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP

Objet : Relevé d'observations définitives relatif à l'association des œuvres sociales du
ministère des affaires étrangères et européennes (ADOS)

La Cour des Comptes a procédé à un contrôle concernant l'association des
œuvres sociales du ministère des affaires étrangères et européennes (ADOS).

Au terme de cette enquête et après avoir pris connaissance de votre réponse
du 10 juillet 2009 ainsi que de celle du Secrétaire général du ministère des affaires
étrangères et européennes du 27 juillet 2009 à ses observations provisoires, elle a arrêté
les observations définitives dont vous trouverez ci-joint le texte. La Cour a pris acte des
évolutions envisagées.

Ce document qui est également adressé en copie au chef du service du
contrôle budgétaire et comptable ministériel, met fin au contrôle de la Cour sur l'ADOS.

La cour se réserve naturellement, à l'occasion d'un prochain contrôle, de
s'assurer que les différentes orientations évoquées dans votre réponse ont bien été mises
en œuvre.

Alain PICHON



Quatrième chambre

—
Troisième section

56941

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

(art. L. 135-2 du code des juridictions financières)

**ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES
DU MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES**

Exercices 2003 à 2007

Le présent rapport, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les personnes et les organismes concernés, a été délibéré par la Cour des comptes le 22 octobre 2009

I. LA GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES (ADOS)

A. LA SUBVENTION DANS LES COMPTES DE L'ADOS

Les éléments fournis par les services du ministère des affaires étrangères et européennes et validés par l'expert-comptable, concernant les différents montants des subventions 2003, 2004, 2005 et 2007 ont permis de justifier les écarts constatés lors du contrôle.

La Cour prend acte de cette justification.

S'agissant de l'année 2006, les explications données par les services ministériels ont consisté en un simple rappel de l'historique de l'absence de versement de la subvention, mais la décision de ne pas verser la subvention n'est toujours pas motivée.

Par ailleurs la Cour constate que les dépenses de l'ADOS pour la période considérée sont imparfaitement ventilées au regard des recettes et qu'en conséquence, l'objectivité des comptes reste obscure quant aux dépenses qui relèvent du financement par l'Etat et celles qui ont été réglées sur les fonds propres de l'association.

La gestion de l'année 2006 reste donc encore peu claire, et la Cour maintient ses observations.

B. L'ABSENCE DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La Cour note qu'il va être procédé rapidement à une réforme des statuts de l'ADOS afin qu'il n'y ait plus de représentant de l'administration au sein de son conseil d'administration, et qu'est également envisagée la mise à disposition de fonctionnaires auprès de l'association. Elle rappelle néanmoins que la loi du 2 février 2007 prévoit le remboursement systématique des mises à disposition (article 10 modifiant l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Par ailleurs elle prend acte que le nombre de comptes de l'association va être fortement réduit et que des efforts de clarification et de rationalisation ont été accomplis.

1. L'absence de contrôle interne

Les moyens mis en œuvre pour évaluer l'utilisation des subventions par l'association sont pratiquement inexistantes, puisque l'administration est à la fois juge et partie. La mission pour l'action sociale assure en effet la gestion de toutes les prestations, directement pour les prêts et centres de santé, indirectement pour les restaurants administratifs.

Le fait que l'ADOS puisse connaître, grâce au tableau de bord élaboré par la mission pour l'action sociale, la progression des dépenses par prestation ne saurait constituer un suivi suffisant.

La Cour déplore qu'aucune mesure sérieuse n'ait été jusqu'alors envisagée pour mettre en place un véritable contrôle interne et insiste pour que cela soit fait dans les meilleurs délais.

2. L'absence d'évaluation et d'appréciation des besoins des usagers

Aucune enquête ne semble avoir été menée pour avoir une appréciation des besoins des usagers, que ce soit pour les restaurants administratifs, ou pour les autres prestations sociales. Les demandes formulées par les agents et le taux d'utilisation des crédits par prestation ne peuvent à eux seuls constituer un bon indicateur des besoins des familles.

En conséquence, la Cour souhaite que soit rapidement mises en place des mesures qui permettraient de mieux connaître les besoins des usagers afin de mieux cibler les prestations et de les rendre ainsi plus efficaces. Elle attend du prochain conseil des affaires sociales qu'il prenne effectivement des décisions allant dans ce sens.

II. LES PRESTATIONS GERÉES PAR L'ASSOCIATION

A. LA GESTION DES RESTAURANTS ADMINISTRATIFS

La Cour prend acte qu'actuellement la restauration parisienne est entièrement externalisée et que le restaurant « Terre du Monde » a été fermé.

B. L'INSTITUT DE FORMATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CONSULAIRES (IFAAC)

Le MAEE a confié la gestion du service d'hébergement de l'IFAAC à l'ADOS par un protocole datant de 1996.

Lors d'un précédent contrôle, la Cour avait relevé que le ministère avait abondé la subvention 2005 sans qu'aucun avenant ait été apporté à la convention du 1er juillet 2005. Aucune précision ne lui ayant été apportée sur ce point, elle maintient ses observations antérieures.

En revanche, elle prend acte que désormais, ce n'est plus l'ADOS mais la sous-direction de la formation qui assurera la gestion de l'IFAAC.

C. LES PRESTATIONS SOCIALES

1. Prêts à l'installation Logement (PIL)

La Cour avait relevé que ce type d'intervention, s'il devait être poursuivi, devrait relever de l'activité de la mission pour l'action sociale, et être fondé sur des critères d'attribution clairement définis.

Or le président de l'ADOS indique dans sa réponse aux observations provisoires de la Cour que l'association « entend continuer à assurer ces prêts sur des critères sociaux clairement définis ». L'administration partage ce point de vue.

Dès lors qu'il a été décidé que l'ADOS devait continuer à octroyer ces prêts, il importe que la gestion et le suivi en soient effectivement assurés par des agents de l'association et non pas par l'administration.

2. Les prêts personnels et les avances sur traitement

La Cour prend acte de la réorganisation du service comptable de la mission pour l'action sociale et de la volonté du ministère d'assurer dorénavant un suivi rigoureux de ces prestations.

3. Les prestations d'aide aux familles

Même si ces prestations ne sont que complémentaires de celles accordées par la Fonction Publique, la Cour souhaite qu'une réflexion de fond soit rapidement engagée afin d'évaluer la pertinence de l'ensemble des prestations sociales, de mieux définir leurs montants, et d'en mieux cibler les bénéficiaires.

D. LES CENTRES DE SANTE

L'ouverture des centres de santé sur l'extérieur, qui résulte d'une obligation légale, imposerait à tout le moins que l'accès des personnes soit règlementé et qu'une facturation comptable spécifique soit mise en place afin d'évaluer le coût de cet accueil.

Si la suppression des centres de santé n'est envisagée ni par le ministère, ni par l'ADOS, il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que la situation financière de ces établissements cesse d'être déficitaire. L'argument du ministère, qui rappelle que dans des conditions ordinaires les centres sont faiblement bénéficiaires, ne peut être retenu puisqu'il ne prend pas en compte le traitement des six infirmières et les frais de bureautique assurés par l'administration. En réalité, toutes dépenses incluses, les centres sont structurellement déficitaires.

CONCLUSION

La Cour relève que le ministère des affaires étrangères et européennes a pris plusieurs dispositions allant dans le bon sens, comme la mise à jour des signatures des comptes bancaires, l'externalisation de la restauration parisienne, la passation de convention de mise à disposition du domaine public ou la reprise de l'IFAAC par les services de l'administration.

Néanmoins, ces réajustements doivent être complétés par des mesures permettant l'évaluation des besoins des agents, le contrôle des dépenses, l'examen approfondi des prestations et surtout la situation des centres de santé.

La Cour attend que les efforts entrepris par le ministère et l'ADOS à la suite de son contrôle soient poursuivis et accentués.